



Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **TIRABAD***

de la société **TURNACUM SRL**
enregistrée sous le **n° 2025-0019**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 31 janvier 2025,

Considérant que les compositions intégrales du produit MINSK autorisé en France (AMM n° 2171073), et du produit GOLDWIND autorisé en Italie (n° 16785), ne peuvent pas être considérées comme identiques,

Considérant qu'en conséquence, les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	TIRABAD	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	TURNACUM SRL GRAND PLACE 39 BT 13 7500 TOURNAI Belgique	
Formulation	Granulé dispersable (WG) Contenant 250 g/kg - flazasulfuron	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial MINSK	N° AMM 2171073
Numéro d'intrant	005-2025.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 19/06/2025

Pour le directeur général et par délégation
 Le directeur des autorisations
 de mise sur le marché

DocuSigned by:
Bertrand BITAUD
 33BC435FF8C6444...